

**COUR D'APPEL**

**DE LYON**

**1, rue du Palais de Justice**

**69321 LYON CEDEX 05**

**CHAMBRE SOCIALE C**

□

**ARRÊT DU 12/12/2014**

**REFUS DE TRANSMISSION**

**DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ**

**DOSSIER : 14/00325**

**Demandeur à la question prioritaire :**

**Monsieur Nicolas X...**

.....

Représenté par Me Murielle MAHUSSIER de la SCP REVEL-MAHUSSIER & ASSOCIÉS, avocat au barreau de LYON substituée par Me Carine AMOURIQ, avocat au barreau de LYON **Défendeur :**  
**SA Y...**

Représentée par Me Jacques GRANGE de la SELARL GRANGE LAFONTAINE VALENTI ANGOGNA-G.L.V.A., avocat au barreau de LYON

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 07 Novembre 2014

**COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :**

Christine DEVALETTE, Président de chambre

Marie-Claude REVOL, Conseiller

Chantal THEUREY-PARISOT, Conseiller

Assistés pendant les débats de Malika CHINOUNE, Greffier.

## **ARRÊT : CONTRADICTOIRE**

Prononcé publiquement le 12 Décembre 2014, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Signé par Christine DEVALETTE, Président de chambre, et par Christine SENTIS, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

-----

Par acte du 13 janvier 2014, la SELARL U..., conseil de la société Y..., a déposé la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

*« Telles qu'elles sont interprétées par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, les dispositions de l'article L.212-13-3 ancien du Code du travail relatives d'une part aux accords collectifs et d'autre part aux conventions individuelles sont-elles conformes aux droits et libertés garantis par la Constitution et notamment à l'article 6 de la Déclaration de 1789, aux articles 24 et 34 de la Constitution, qui confient au seul législateur le soin de définir la portée normative de la loi, notamment lorsqu'il détermine les principes fondamentaux du droit du travail et à l'article 16 de la Déclaration de 1789 qui garantit le principe de la séparation des pouvoirs, aux articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789, qui consacrent le principe de la liberté contractuelle, et à l'article 16 de la Déclaration de 1789, qui garantit le droit à un procès équitable ' ».*

Par acte du 14 janvier 2014, cette question prioritaire de constitutionnalité a été transmise pour avis au Parquet Général.

Par conclusions visées au greffe le 23 avril 2014, la société Y... a modifié la formulation de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée, compte tenu des arrêts rendus par la Chambre sociale de la Cour de cassation les 12 mars et 13 avril 2014.

La question prioritaire de constitutionnalité soulevée à l'occasion du litige l'opposant à Monsieur Nicolas X... est rédigée comme suit :

*« Telles qu'elles sont rédigées et interprétées par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, les dispositions de l'article 19 de la loi n°2008-789 du 20 août 2008, relatives aux conventions de forfait en jours sont-elles conformes aux droits et libertés garantis par la Constitution et notamment au principe résultant de l'article 34 de la Constitution, selon lequel l'incompétence négative du législateur ne doit pas porter atteinte à un droit ou une liberté que la Constitution garantit, à savoir en l'espèce : la liberté d'entreprendre (garantie par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789), le droit à un procès équitable et la protection des situations légalement acquises et des effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations (garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789), à l'article 6 de la Déclaration de 1789, aux articles 24 et 34 de la Constitution, qui confient au seul législateur le soin de définir la portée normative de la loi, notamment lorsqu'il détermine les principes fondamentaux du droit du travail et à l'article 16 de la Déclaration de 1789 qui garantit le principe de la séparation des pouvoirs, aux articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789, qui consacrent le principe de la liberté contractuelle, et à l'article 16 de la Déclaration de 1789, qui garantit le droit à un procès équitable et protège également les situations légalement acquises et les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations ' ».*

Par acte du 25 avril 2014, cette nouvelle question prioritaire de constitutionnalité a été transmise pour avis au Parquet Général.

Par conclusions du 20 octobre 2014, le Ministère Public a conclu à la recevabilité de cette question prioritaire de constitutionnalité soulevée mais à sa non transmission, la condition préalable des caractères nouveau et sérieux n'étant pas remplie.

Par conclusions visées au greffe le 23 avril 2014, et intégralement reprises à l'audience, la société Y... soutient :

- que lorsqu'il est saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel est en droit de se prononcer en prenant en considération la portée effective que le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation confère à la disposition législative, selon une jurisprudence constante ; que deux décisions du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation suffisent à établir une jurisprudence constante ;

- que la présente question prioritaire de constitutionnalité a pour objet de contester la constitutionnalité des dispositions de l'article 19 de la loi n°2008-789 du 20 août 2008 relatives aux conventions de forfait en jours, compte tenu des insuffisances de leur rédaction et de la portée effective que la jurisprudence constante de la Cour de cassation leur confère ;

- que l'article 19 de la loi n°2008-789 du 20 août 2008, portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, a entièrement réécrit la section du Code du travail au sein de laquelle figuraient les dispositions relatives à la mise en 'uvre des conventions de forfait en jours ; que compte tenu des nombreux accords conclus sous l'empire du droit antérieur, il a été introduit à l'article 19 III de la loi les dispositions suivantes : « *Les accords conclus en application des articles L.3121-40 à l'article L.3121-51 du Code du travail dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi restent en vigueur* » ;

- que par deux arrêts publiés (Cass. Soc. 12 mars 2014 n°12-29.141 ; Cass. Soc. 3 avril 2014 n°14-40.010), la chambre sociale de la Cour de cassation a jugé que l'article 19 III n'a pour objet que de sécuriser les accords collectifs conclus sous l'empire des dispositions régissant antérieurement le recours aux conventions de forfait en jours, de telle sorte que les dispositions légales nouvelles, issues de l'article 19 de la même loi, sont seules applicables aux conventions de forfait en jours en cours à la date du 22 août 2008 ;

- que les dispositions de l'article 19 de la loi n°2008-789 du 20 août 2008 relatives aux conventions de forfait en jours, telles qu'elles sont interprétées de manière constante par la Cour de cassation sont applicables au litige, car à la date du 22 août 2008 la durée du travail de Monsieur Nicolas X... était décomptée dans le cadre d'une convention de forfait en jours régie par un accord d'entreprise en date du 13 juillet 2003 ;

- que la présente question prioritaire de constitutionnalité est nouvelle car le Conseil constitutionnel n'a pas eu l'occasion de se prononcer, dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, sur la constitutionnalité des dispositions de l'article 19 de la loi n°2008-789 du 20 août 2008 relatives aux conventions de forfait en jours, compte tenu de la portée effective que la jurisprudence constante de la Cour de cassation leur confère ;

- que le caractère sérieux de la présente question prioritaire de constitutionnalité est établi d'une part au regard de l'incompétence négative qui entache les dispositions de l'article 19 de la loi du 20 août 2008, le législateur ayant omis de définir de façon claire et non équivoque la norme juridique applicable aux accords collectifs relatifs aux conventions de forfait en jours maintenus en vigueur en application du paragraphe III du même article ; que ce caractère sérieux est d'autre part établi au regard des atteintes qui résultent de la portée effective qui est reconnue à ces mêmes dispositions par la jurisprudence constante de la Cour de cassation ; que cette portée effective conférée modifie en effet incontestablement la valeur normative de la loi puisqu'elle conduit à imposer la tenue de cet entretien annuel aux employeurs liés par un accord antérieur ayant pourtant été institué, dans le

respect du droit ancien, et portent ainsi atteinte à l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui consacre le principe de la liberté contractuelle, et à l'article 16 dont découle le droit à un procès équitable et en ce qu'il protège les situations légalement acquises et les effets qui peuvent légitimement en être attendus.

A l'audience, la société Y...., indique par la voix de son conseil renoncer à l'examen de la première question préjudicielle, telle que formulée par acte du 13 janvier 2014, ce dont il a été pris note sur la feuille d'audience.

Par conclusions visées au greffe de la cour d'appel le 21 octobre 2014 et intégralement soutenues oralement à l'audience, Monsieur Nicolas X... soulève l'irrecevabilité de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par la société Y... compte tenu de l'absence de pertinence et de nouveauté, et du caractère non sérieux des moyens tirés de l'atteinte aux principes constitutionnels.

Il fait valoir :

- concernant la précédente question prioritaire de constitutionnalité formulée par la société Y..., que par un arrêt du 3 avril 2014, la Cour de cassation a précisé, s'agissant d'une question similaire posée devant le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt, « *qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel, au motif singulier que la loi du 20 août 2008 est applicable aux contrats de travail en cours d'exécution ou conclus postérieurement au 22 août 2008, peu important le fait que l'accord d'entreprise prévoyant le recours au forfait jours ait été conclu le 13 juillet 2013* » ;

que la question prioritaire de constitutionnalité ainsi reformulée par la société Y... n'est pas nouvelle car si elle repose sur un fondement législatif différent, elle concerne les mêmes dispositions constitutionnelles que la question précédemment formulée et qui a fait l'objet de l'arrêt du 3 avril 2014 concluant à la non transmission au Conseil constitutionnel ;

- qu'elle n'est pas pertinente aux motifs qu'elle concerne le paragraphe III de l'article 19 de la loi du 20 août 2008 qui a pour objet de sécuriser les conventions ou accords précédemment conclus conformément aux dispositions de l'article L.212-15-3 du Code du travail qui avaient fait l'objet de la première question ; qu'en conséquence, la présente question prioritaire de constitutionnalité est similaire à celle qui a été précédemment formulée et qui a fait l'objet de l'arrêt du 3 avril 2014 concluant à la non transmission au Conseil constitutionnel ;

- que la présente question prioritaire de constitutionnalité ne revêt aucun caractère sérieux en ce que les atteintes aux principes constitutionnels cités par la société Y... ne sont pas établies ; que le Conseil constitutionnel précise que le législateur peut apporter des limitations aux principes constitutionnels faisant l'objet de la présente question dès lors qu'un motif d'intérêt général le justifie ; que l'application de la loi du 20 août 2008 aux conventions de forfait conclues selon les dispositions conventionnelles antérieures répond à un objectif d'intérêt général, à savoir assurer l'effectivité du droit à la santé et au repos du salarié qui sont des exigences constitutionnelles ; que les modalités de suivi de la charge de travail du salarié soumis à une convention de forfait sont nécessaires afin d'assurer de l'effectivité du droit à la santé et au repos.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

La société renonce à demander la transmission à la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité telle que formulée le 13 janvier 2014.

Au regard de l'article 61-1 de la Constitution et des articles 23-1 et 23-3 de la loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009 et du décret n° 2010-148 du 16 février 2010, la question prioritaire

soulevée par écrit distinct et motivé du 23 avril 2014 , seule maintenue par la société Y.... , est recevable en application des dispositions de l'article 126-2 du code de procédure civile .

Les dispositions de l'article 19 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 relatives aux conventions de forfait en jours , sont bien applicables au litige opposant Monsieur X... à la société Y...., la durée du travail étant décomptée, en l'espèce ,dans le cadre d'une convention de forfait en jours et d' un accord d'entreprise en date du 13 juillet 2003, précisément maintenus en vigueur par l'article 19 de la loi susvisée .

Par ailleurs ,si la loi du 20 août 2008 a été déférée au Conseil constitutionnel , celui-ci n'a pas déclaré les dispositions de son article 19 conformes à la Constitution , dans les motifs et le dispositif de sa décision n° 2008-568DC du 7 août 2008;

La question prioritaire telle que formulée par la société Y..... n'est toutefois pas nouvelle comme ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas eu l'occasion de faire application .

Au surplus , la présente question de conformité à la Constitution de l'article 19 III de la loi du 20 août 2008 , tel qu'interprété par les arrêts de la Cour de cassation , n'est pas sérieuse comme similaire à la précédente question que la Cour de cassation , dans son arrêt du 3 avril 2014(° 971) a jugé n'avoir pas à transmettre au Conseil Constitutionnel ;

En effet, dans la mesure où cet article 19 III qui a précisément abrogé l'article L212'15-3 du code du travail visé par la question non transmise , n'a d'autre but que de sécuriser les accords collectifs conclus sous l'empire de la loi ancienne qui restent en vigueur , et où les dispositions des articles L3121-38 et suivants , issus de cette même loi , sont applicables aux conventions individuelles de forfait en jours antérieures à sa date d'entrée en vigueur ,la question de l'atteinte que cette application, ou interprétation , porterait aux principes à valeur constitutionnelle invoqués n'est pas sérieuse, au regard des limitations, proportionnées à l'objectif poursuivi ,qu'il est loisible au législateur d' apporter à ces principes , au nom de l'"intérêt général d'effectivité du droit à la santé et au repos du travailleur , droit qui est lui même au nombre des exigences constitutionnelles et des directives européennes.

Faute de nouveauté et de sérieux de la question prioritaire de constitutionnalité posée, il n'y a pas lieu de transmettre celle-ci à la Cour de cassation .

### **PAR CES MOTIFS**

La Cour, statuant contradictoirement,

**Vu les dispositions des articles 126-1 à 126-7 du code de procédure civile ;**

**Vu les mémoires des parties développés à l'audience et l'avis du parquet général,**

**Donne acte à la société Y..... de ce qu'elle renonce à demander la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité formulée le 13 janvier 2014;**

**Dit n'y avoir lieu de transmettre à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité formulée par la société Y...le 23 avril 2014;**

**Dit que le présent arrêt de refus de transmission n'est susceptible de pourvoi qu'avec l'arrêt au fond , X... contre la société Y.....n°rôle 13/03158.**

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Christine SENTIS Christine DEVALETTE